



PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n°2017-DRIEE-115

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-DRIEE-127 du 17 décembre 2015 portant
dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'extension
d'une carrière de sablon sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DRIEE-127 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'extension d'une carrière de sablon sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre ;

Vu la demande de modification du calendrier de reboisement des parcelles exploitées, datée du 26 juin 2017, et le dossier joint à cette demande, daté de juin 2017, établis par la société PICHETA SAS ;

Considérant que le report du reboisement des parcelles exploitées n'impacte aucune emprise supplémentaire et ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées objets de la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification du calendrier de reboisement des parcelles exploitées

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2015-DRIEE-127 du 15 décembre 2015 sus-visé est modifié tel que les paragraphes :

« Les opérations de défrichement sont réalisées de manière progressive selon le phasage suivant (cf cartographie des phases en annexe 2) :

| Année d'exploitation | Phases concernées | Parcelles cadastrales concernées | Surface défrichée (en hectares) |
|----------------------|-------------------|--------------------------------------|---------------------------------|
| 1 | 15 à 20 | C233, C243, C159, C158, C234 et C235 | 3,1872 |
| 3 | 20 et 21 | ZA11 | 0,4798 |
| 5 | 19 à 21 | C236, ZA11 et ZA12 | 2,4550 |

Les parcelles exploitées sont remblayées à l'aide de matériaux inertes jusqu'au niveau initial du terrain, et reconstituées selon leur état et leurs usages initiaux – terre agricole, forêt, prairie, haie, verger ou voirie – selon la cartographie en annexe 3.

Concernant les parcelles déboisées, celles-ci sont reboisées à l'aide d'essences indigènes au fur et à mesure de l'exploitation selon le phasage suivant (cf cartographie des phases en annexe 2) :

| Année d'exploitation | Phases concernées | Parcelles cadastrales concernées | Surface reboisée (en hectares) |
|----------------------|-------------------|--------------------------------------|--------------------------------|
| 4 | 15 | C233 | 1,0000 |
| 6 | 16 et 17 | C233, C243, C159, C158, C234 et C235 | 2,1251 |
| 10 | 21 | ZA11 et ZA12 | 2,0113 |
| 14 | 18 à 20 | ZA11, C234, C235 et C236 | 1,6235 » |

sont remplacés par les paragraphes :

« Les opérations de défrichement sont réalisées de manière progressive selon le phasage suivant (cf cartographie des phases en annexe 2) :

| Année d'exploitation | Phases concernées | Parcelles cadastrales concernées | Surface défrichée (en hectares) |
|----------------------|-------------------|--------------------------------------|---------------------------------|
| 1 | 15 à 20 | C233, C243, C159, C158, C234 et C235 | 3,1872 |
| 5 | 19 à 21 | C236, ZA11 et ZA12 | 2,9348 |

Les parcelles exploitées sont remblayées à l'aide de matériaux inertes jusqu'au niveau topographique final autorisé par l'arrêté d'autorisation n°13176 du 18 avril 2016, et reconstituées selon leur état et leurs usages initiaux – terre agricole, forêt, prairie, haie, verger ou voirie – selon la cartographie en annexe 3.

Concernant les parcelles déboisées, celles-ci sont reboisées à l'aide d'essences indigènes au fur et à mesure de l'exploitation selon le phasage suivant (cf cartographie des phases en annexe 2) :

| <i>Année d'exploitation</i> | <i>Phases concernées</i> | <i>Parcelles cadastrales concernées</i> | <i>Surface reboisée (en hectares)</i> |
|-----------------------------|--------------------------|---|---------------------------------------|
| 6 | 17 et 18 | C234 et C235 | 0,7375 |
| 8 | 16 et 17 | C234, C158, C159, C243 et C233 | 1,6900 |
| 10 | 15 et 16 | C233 | 1,0026 |
| 16 | 18 à 21 | C235 et ZA11 | 1,2522 |
| 23 | 18 à 21 | ZA11, ZA12, C235 et C236 | 2,0776 » |

Article 2 : Modification de la durée des mesures de suivi

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2015-DRIEE-127 du 15 décembre 2015 sus-visé est modifié tel que le paragraphe :

« Un suivi écologique de l'efficacité des mesures mises en œuvre et de l'évolution des populations des espèces objets de la dérogation, est réalisé de manière annuelle, avec a minima trois passages in situ en mars, en avril/mai et en août, dès l'exploitation et durant 20 années. En fonction des résultats de ce suivi, les mesures sont améliorées, si nécessaire et dans le respect des prescriptions du présent arrêté. »

est remplacé par le paragraphe :

« Un suivi écologique de l'efficacité des mesures mises en œuvre et de l'évolution des populations des espèces objets de la dérogation, est réalisé de manière annuelle, avec a minima trois passages in situ en mars, en avril/mai et en août, dès l'exploitation et durant 24 années. En fonction des résultats de ce suivi, les mesures sont améliorées, si nécessaire et dans le respect des prescriptions du présent arrêté. »

Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou de deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou

hiérarchique, dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

Le préfet du Val-d'Oise et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Vincennes, le **22 AOUT 2017**

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie



Jérôme GOELLNER